

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	4 juin 2018	12 juin 2018
Quorum 63		
Votants 77		
Suffrages exprimés : 77		

Séance du 20 juin 2018

N°180620-63

L’an deux mil dix-huit, le 20 juin à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Odile COUROYER, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Laurent GODEFROY, Françoise GUILLOT, Brigitte HATTON, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Michel LIEURY, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN et Michel VIARD.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Luc COTARD représenté par M. Olivier TASSEL
Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) représentée par M. Pascal DEBREE
M. Jean-Marie GEORGES représenté par Mme Maryvonne SCHILD
M. Patrick VICTOR représenté par M. Antoine GODEFROY

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Rémy BELLANGER a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX
M. Hubert BUQUET a donné pouvoir à M. Didier LEMAISTRE
M. Philippe CARREIN a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER
M. Jean-Marc COPPENS a donné pouvoir à M. Hervé MOUQUET
Mme Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux) a donné pouvoir à M. Joël SALLE
M. Patrice FAUCON a donné pouvoir à M. Daniel LEGROS
M. Daniel FREBOURG a donné pouvoir à M. Gérard FOUCHÉ
Mme Christine GROUT-LIMARE a donné pouvoir à Mme Françoise MARIE
Mme Christiane HERVIEUX a donné pouvoir à Mme Annie DUMENIL
M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à Mme Brigitte HATTON
M. Alain LETARD a donné pouvoir à M. Jean-François ALIGNY
M. Jean-Louis LUYPAERT a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
M. René VIMONT a donné pouvoir à Mme Christine CHANGEUX

Absents :

MM Jean-Louis CHAUVENSY, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, David LAMBION, Nicolas MOLETTE et Mmes Dominique CHAUVEL, Justine MORTELECQUE et Aurore RAUCH

Absent excusé :

M. Daniel SEIGNEUR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Pierre a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

ADMINISTRATION GENERALE - Création de la commission de contrôle financier

N°63

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 et R.2222-1 à R.2222-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant, aux termes de l'article R.2222-1 du C.G.C.T, que « *toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public (...) par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations* » ; que l'article R.2222-3 du même code dispose « *dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement* »,

Considérant que les recettes des contrats de délégation de services publics, par affermage, de l'eau potable et de l'assainissement dépassent le seuil précité et qu'il convient de créer la commission de contrôle financier,

Considérant que la commission de contrôle financier exerce un contrôle sur place et sur pièces et qui porte sur les comptes détaillés des opérations menées par le cocontractant,

Considérant que la commission exerce les attributions suivantes :

- vérification des opérations financières entre l'établissement et son cocontractant (exemple : surtaxe collectée par un fermier et reversée à l'établissement dans un contrat d'affermage, justification de la subvention d'équilibre versée par un établissement dans le cadre d'une convention portant sur le transport public de voyageurs),
- vérification de l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

Considérant que la commission établit un rapport écrit annuel, pour chaque convention, soumise à son contrôle ; que le rapport est joint aux comptes de l'établissement,

Considérant que la commission peut être assistée par toute personne qualifiée,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en sa séance du 7 juin 2018,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte de créer la commission de contrôle financier,**
- **fixe les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle financier telles que définies dans la présente délibération,**
- **a élu, pour siéger à la commission de contrôle financier, les membres suivants :**

Jean-Claude	DUBOC
Yvon	PESQUET
Marie-Pierre	VASLIN
René	VIMONT
Michel	LIEURY
Michel	VIARD
Didier	LEMAISTRE

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Président,



Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

En la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 63 - Séance du 26/06/18 est exécutoire.
Date de réception en Sous-Préfecture : 26/06/18
Date de publication : 26/06/18 Le Président,

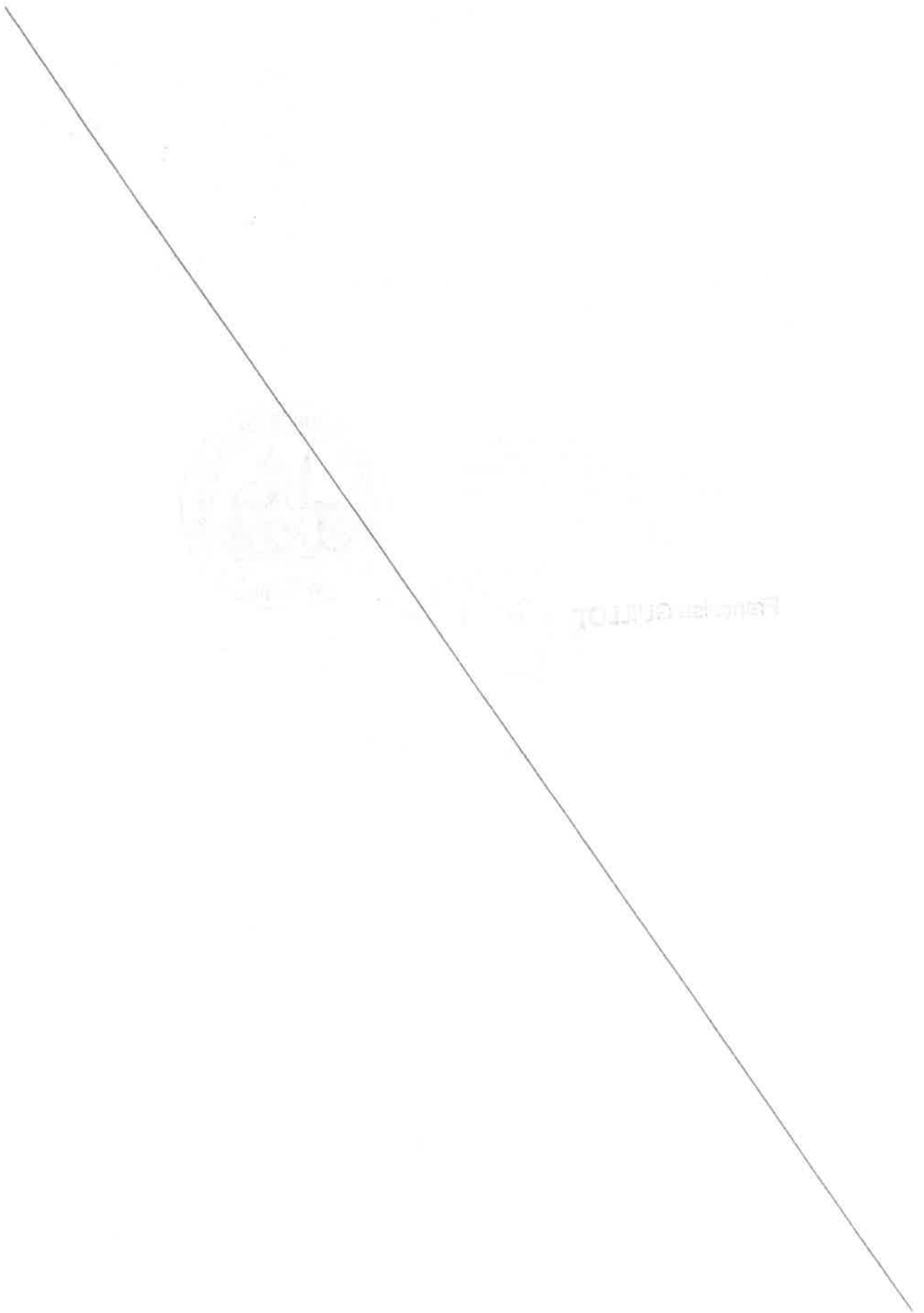
G. COLIN

Françoise GUILLOT

Pour le Président
empêché,
Le Vice-Président



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20180620-180620-63-DE
Date de télétransmission : 26/06/2018
Date de réception préfecture : 26/06/2018



FRENCH ISLAND